



POLITIQUE LINGUISTIQUE

RECTORAT

POLITIQUES, RÈGLEMENTS, DIRECTIVES ET PROCÉDURES

Adoption et modifications		Révision de la Politique
par le conseil d'administration		par le Rectorat
Date	Résolutions	
25 octobre 2004	281-CA-4048	
16 avril 2007	310-CA-4610	
10 juin 2013	369-CA-5589	
12 juin 2023	460-CA-7125	
26 août 2024	484-CX-2297	

TABLE DES MATIERES

1. PRÉAMBULE	4
2. CADRE DE RÉFÉRENCE	4
3. BUT	4
4. OBJECTIFS	4
5. CHAMPS D'APPLICATION	4
6. DÉFINITIONS	4
6.1 Connaissance fonctionnelle de la langue	5
6.2 Maîtrise de la langue	5
6.3 Communauté universitaire	5
6.4 Qualité de la langue	5
7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	5
7.1 La rectrice ou le recteur	5
7.2 Communauté universitaire	5
7.3 La secrétaire générale ou le secrétaire général	5
7.4 Comité de la langue française	5
8. LANGUE D'ENSEIGNEMENT, D'ÉTUDES ET DE RECHERCHE	6
8.1 Langue d'enseignement	6
8.2 Programmes multilingues	7
8.3 Matériel pédagogique	7
8.4 Activités d'évaluation	7
8.5 Exigences linguistiques à l'admission	7
8.6 Langues secondes	8
8.7 Langue de la recherche	8
9. LANGUE DES COMMUNICATIONS ET DE L'ADMINISTRATION	8
9.1 Langue des communications	8
9.2 Langue des services	8
9.3 Dénomination de l'UQO	8
9.4 Affichage public	8
9.5 Événements officiels	9
9.6 Documents utilisés pour les campagnes de promotion et de souscription, la publicité, le recrutement, les relations avec la presse	9
9.7 Certificats, attestations d'études, diplômes	9
9.8 Information diffusée sur l'Internet	9
9.9 Répondeurs téléphoniques et boîtes vocales	9
9.10 Cartes professionnelles	9
9.11 Politique d'achat	9
9.12 Ententes, documents commerciaux et contractuels, formulaires, bons de commande et factures	10

9.13	Informatique	10
10.	QUALITÉ, CONNAISSANCE ET MAÎTRISE DE LA LANGUE.....	10
11.	LANGUE DE TRAVAIL	10
12.	PROCÉDURE DE DÉPÔT ET D'EXAMEN DES PLAINTES	10
12.1	Dépôt d'une plainte	10
12.2	Recevabilité de la plainte	11
12.3	Suspension de traitement et transfert de la plainte	11
12.4	Décisions et recommandation.....	11
12.5	Délais	12
13.	MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE LA POLITIQUE	12
13.1	Reddition de compte	12
14.	RÉVISION DE LA POLITIQUE	12

1. PRÉAMBULE

L'Université du Québec en Outaouais (UQO) est une université publique de langue française. Elle privilégie l'usage du français dans ses relations avec ses partenaires et se préoccupe de la qualité de la langue dans l'ensemble de ses interventions.

Implantée en Outaouais, au cœur de la ville de Gatineau, l'UQO bénéficie également de son positionnement dans la région de la capitale du Canada. Elle entend ainsi miser sur les atouts que lui vaut cette situation frontalière et agir en promotrice de la qualité de la langue française en Outaouais. Elle étend son engagement envers la qualité de la langue française à l'ensemble des lieux où elle offre des programmes.

L'UQO est ouverte sur le monde et accueillante envers les personnes appartenant à des communautés de langue autre que le français, implantées tant au Québec qu'à l'étranger. Tout en privilégiant le français, elle encourage, auprès de ses étudiantes et étudiants et de son personnel, la connaissance d'autres langues. De plus, elle prévoit l'usage d'autres langues dans certains cas.

L'Université déclare que la promotion de la langue française fait partie intégrante de l'ensemble de ses activités.

2. CADRE DE RÉFÉRENCE

- *Charte de la langue française*, RLRQ c. C-11
- *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, LQ 2022, c 14
- [Politique relative à la qualité de l'expression française écrite chez les étudiants de premier cycle](#)
- [Règlement des études de cycles supérieurs](#)

3. BUT

La politique linguistique de l'Université du Québec en Outaouais a pour but de promouvoir l'usage et la maîtrise de la langue française; elle établit les règles encadrant l'usage d'autres langues dans des contextes particuliers.

4. OBJECTIFS

- Identifier, définir et mettre en place des mesures destinées à privilégier, à valoriser et à assurer l'usage du français, langue de travail, d'enseignement et de communication institutionnelle, et à en améliorer la qualité;
- Favoriser le développement des compétences linguistiques en français des personnes membres de son milieu, entre autres celles des communautés de langues autres que le français;
- Définir les conditions d'apprentissage et d'utilisation d'autres langues que le français, tant dans le cadre de la formation offerte aux étudiantes et étudiants que dans celui des autres activités de l'Université.

5. CHAMPS D'APPLICATION

Cette politique s'applique à toutes les personnes membres de la communauté universitaire dans les champs suivants : langue d'enseignement, d'études et de la recherche, langue de communication de l'administration de l'établissement, et langue de travail. Elle s'applique à tous les lieux d'enseignement et d'activités de l'établissement notamment les campus, hors campus, en ligne, ses activités pédagogiques et professionnelles.

6. DÉFINITIONS

Dans le cadre de l'application de la présente Politique, les définitions suivantes sont adoptées :

6.1 Connaissance fonctionnelle de la langue

Capacité de communiquer de façon efficace dans une langue donnée afin de suivre les activités de l'Université, et d'y participer, ainsi que de rédiger les travaux exigés. Cette connaissance est attestée par des études antérieures ou par la réussite d'un test institutionnel de compétence.

6.2 Maîtrise de la langue

Capacité d'une personne de parler et d'écrire une langue donnée en conformité avec la norme de cette langue, ce qui implique le respect du code linguistique (orthographe, grammaire et syntaxe), la connaissance du lexique et, au besoin, des vocabulaires de spécialité, et le respect des registres de langue.

6.3 Communauté universitaire

Tous les groupes d'employés et employées de l'UQO, les personnes étudiantes, les personnes chercheurs invitées, les stagiaires et les stagiaires au postdoctorat, le corps professoral associé, les personnes diplômées, les membres du conseil d'administration et de ses comités, les membres externes des conseils modulaires et des comités de programmes de cycles supérieurs, des commissions et des sous-commissions, les personnes retraitées et les récipiendaires des prix et distinctions.

6.4 Qualité de la langue

Respect à l'oral et à l'écrit du code propre à une langue donnée.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

7.1 La rectrice ou le recteur

En vertu de la *Charte de la langue française*, la rectrice ou le recteur, étant la plus haute dirigeante ou le plus haut dirigeant, est responsable de l'application de la Politique.

7.2 Communauté universitaire

Les personnes membres de la communauté universitaire ont la responsabilité de s'approprier le contenu de la présente Politique et d'y adhérer et de respecter les dispositions de la Politique.

Les personnes membres de la communauté sont également invitées à participer à la révision de la Politique, soit lors de la consultation ou tout autre moyen mis en place par la ou le responsable de la Politique.

7.3 La secrétaire générale ou le secrétaire général

La secrétaire générale, le secrétaire général ou son représentant ou sa représentante a pour mandat d'étudier les plaintes qui sont déposées via le Bureau d'intervention en matière de harcèlement (BIPH) en vertu de la présente Politique.

7.4 Comité de la langue française

7.2.1 FONCTIONS

Le comité consultatif de la promotion de la langue française (ci-après le « **Comité** »), conformément à la Charte, a pour principales fonctions de participer à l'élaboration et la révision de la Politique. Il est également chargé de préparer et soumettre un rapport sur l'application de la Politique au responsable de l'application de la Politique.

Ce processus inclut la consultation, au moyen de sondage électronique, auprès de tous les groupes de personnes étudiantes et de personnes employées.

Le comité doit rendre compte de ses activités au conseil d'administration.

7.2.2 COMPOSITION ET NOMINATION

La Charte prévoit l'implication des membres du personnel et de la communauté étudiante aux mécanismes de consultation. Le comité est composé des personnes membres suivantes de la communauté universitaire :

- Le recteur ou la rectrice, ou son représentant ou sa représentante;
- Un vice-recteur ou une vice-rectrice, ou son représentant;
- Deux membres du corps enseignant ayant un titre de professeure ou professeur;
- Deux membres du corps enseignant ayant un titre de personne chargée de cours;
- Deux membres de la communauté étudiante;
- Deux membres du personnel non enseignant.

Les personnes membres du comité sont nommées par le conseil d'administration de l'UQO pour un mandat renouvelable de deux ans. Le comité peut s'adjoindre, pour avis sur des situations particulièrement complexes, toute personne qu'il juge utile pour l'aider dans ses travaux selon son expertise, ses qualifications ou son expérience

8. LANGUE D'ENSEIGNEMENT, D'ÉTUDES ET DE RECHERCHE

8.1 Langue d'enseignement

Le français est la langue d'enseignement à tous les cycles d'études. Aucune personne étudiante ne peut être tenue de s'inscrire à des cours disciplinaires ou de réaliser un stage dans une langue autre que le français.

Les membres du corps enseignant doivent s'efforcer d'utiliser la terminologie française propre au domaine d'études lors des activités d'enseignement. Lorsqu'une activité d'enseignement a lieu dans une autre langue que le français, la terminologie du domaine d'étude dans cette autre langue peut être utilisée.

Les cours se donnent en français et les professeures et professeurs, les chargées et chargés de cours, ainsi que tout le personnel communiquent en français avec les étudiantes et les étudiants.

L'emploi d'autres langues est cependant possible dans les cas suivants :

- a) cours de langues ou cours de traduction;
- b) aux cycles supérieurs, cours offerts dans le cadre de programmes multilingues (sous réserve de l'article 7.2);
- c) activités de formation sur mesure non créditées;
- d) cours ou programmes offerts dans des pays étrangers;
- e) à titre exceptionnel et sur autorisation spéciale du conseil d'administration, après avis de la commission des études, cours visant à répondre à une demande ponctuelle d'un organisme externe;
- f) prestation d'une conférencière ou d'un conférencier;
- g) stages.

Lorsqu'une activité d'enseignement est donnée dans une autre langue que le français, les personnes membres de la communauté étudiante sont avisées au moment de l'inscription de la langue dans laquelle elle sera dispensée.

Lorsqu'il est indiqué au moment de l'inscription qu'une activité d'enseignement sera donnée en français, la langue

d'enseignement ne peut être modifiée.

8.2 Programmes multilingues

Lorsque les besoins de formation professionnelle le justifient, l'UQO peut offrir des programmes multilingues, et ce, dans la mesure où ils sont de cycles supérieurs et que la version en français est aussi offerte. Dans le cas des programmes multilingues, le nombre de crédits de scolarité suivis en français doit être égal ou supérieur au nombre de crédits de scolarité suivis dans chacune des autres langues du plan de formation.

Sauf dans le cas des programmes offerts dans des pays étrangers, tous les cours qui sont offerts dans une langue autre que le français pour les fins des programmes multilingues sont aussi offerts en français au même trimestre.

Le conseil d'administration autorise l'offre de programmes multilingues sur recommandation de la Commission des études.

Dans l'éventualité d'ententes avec des organismes externes pour offrir des formations multilingues, l'UQO prend en charge la partie francophone du programme.

8.3 Matériel pédagogique

Les plans de cours sont présentés en français.

L'UQO privilégie l'usage de matériel pédagogique et de manuels en langue française. La version française des manuels obligatoires, des logiciels et des didacticiels d'usage courant doit être préférée à celle de toute autre langue, si cette version respecte les mêmes critères de qualité. En outre, des documents en anglais peuvent être utilisés lorsque leur équivalent en français n'est pas disponible.

L'UQO encourage ses professeures et ses professeurs à développer du matériel pédagogique en français.

Lorsqu'une activité d'enseignement a lieu dans une autre langue que le français, le plan de cours peut être présenté dans cette langue.

8.4 Activités d'évaluation

Le français est, à tous les cycles universitaires, la langue des examens, des travaux, des mémoires et des thèses ainsi que des présentations orales. En cours d'études, la qualité du français est prise en compte dans l'évaluation des apprentissages.

Toute langue autre que le français peut être utilisée dans le respect de l'article 7.1.

Le *Règlement des études de cycles supérieurs* définit les modalités encadrant la rédaction d'un rapport de stage, d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse dans une langue autre que le français et celles touchant les épreuves de synthèse afférentes.

Lorsqu'une activité d'enseignement se donne dans une autre langue que le français, les activités d'évaluation peuvent être administrées dans cette langue.

8.5 Exigences linguistiques à l'admission

Sauf dans le cas de programmes offerts dans des pays étrangers en langue autre que le français, toute candidate

ou tout candidat à un programme de premier, de deuxième ou de troisième cycle qui n'a pas fait d'études antérieures en français doit réussir un test démontrant sa connaissance fonctionnelle du français préalablement à son admission à l'UQO.

L'UQO précise les exigences additionnelles particulières applicables aux programmes de premier cycle en adoptant une *Politique relative à la qualité de l'expression française* écrite chez les étudiants et les étudiantes de premier cycle.

8.6 Langues secondes

L'UQO encourage l'apprentissage d'autres langues. Elle favorise l'intégration de la dimension internationale à sa programmation par l'introduction, entre autres, de cours de langues.

8.7 Langue de la recherche

Les demandes de subvention de recherche et de création aux organismes externes ainsi que la diffusion des résultats de la recherche et de la création se font dans la langue choisie par la chercheuse ou le chercheur.

L'UQO encourage les professeures et les professeurs à diffuser les résultats de leurs travaux en français.

La langue de gestion de la recherche à l'UQO est le français et tous les dossiers internes concernant la recherche doivent être soumis en français.

9. LANGUE DES COMMUNICATIONS ET DE L'ADMINISTRATION

9.1 Langue des communications

Le français est la langue des documents officiels de l'UQO, notamment : règlements, directives, politiques, procédures, rapports, ordres du jour, procès-verbaux; documentation relative aux programmes d'études, diplômes, certificats et attestations d'études.

Le français est aussi la langue des communications internes incluant celle utilisée pour la tenue des réunions des instances et des comités.

Le français est la langue utilisée par l'UQO pour communiquer avec les institutions publiques du Québec et avec le Gouvernement du Canada, ainsi qu'avec les personnes morales, les étudiantes et les étudiants et le public au Québec.

9.2 Langue des services

La langue des services offerts par l'UQO à ses étudiantes et ses étudiants est le français.

9.3 Dénomination de l'UQO

L'Université du Québec en Outaouais est toujours désignée par sa dénomination française. Il en est de même pour les représentations officielles de ses unités administratives et pédagogiques à l'intérieur et à l'extérieur du Québec.

9.4 Affichage public

Le français est la langue des affiches, des écriteaux et des pancartes placés sur les campus de l'UQO sur supports fixes ou mobiles, à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'UQO peut utiliser une autre langue dans le cas où la santé ou la sécurité publique l'exige.

9.5 Événements officiels

9.5.1 AU QUÉBEC

Le français est la langue utilisée lors d'événements institutionnels tels que remises de bourses, accueil des étudiantes et étudiants et du nouveau personnel et collations des grades. Lors de ces événements, les documents diffusés par l'UQO sont en français.

Par ailleurs, l'UQO accueille des congrès et des réunions scientifiques pouvant se dérouler dans une langue autre que le français.

9.5.2 À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Lorsque l'UQO participe à une exposition, à un salon ou à un autre événement organisé partiellement ou entièrement avec son concours, à l'extérieur du Québec, les documents la concernant peuvent être disponibles dans d'autres langues que le français si les circonstances le justifient. Dans ce cas, l'UQO s'assure que ces documents sont également offerts en français.

9.6 Documents utilisés pour les campagnes de promotion et de souscription, la publicité, le recrutement, les relations avec la presse

Les documents utilisés pour la promotion, les campagnes de souscription, la publicité, le recrutement, les relations avec la presse et autres relations publiques, sont rédigés en français.

Lorsque ces documents sont diffusés auprès de personnes non francophones ou à l'extérieur du Québec, des versions dans d'autres langues peuvent être utilisées.

9.7 Certificats, attestations d'études, diplômes

Le français est la langue exclusive du libellé des certificats, attestations d'études et diplômes décernés par l'UQO au terme d'une formation créditée.

Dans le cas de la formation continue non créditée, une attestation est émise dans la langue de formation.

9.8 Information diffusée sur l'Internet

L'information diffusée sur l'Internet par les unités administratives et pédagogiques de l'UQO est en français. Lorsque cela est justifié, une traduction de certaines informations peut être présentée dans d'autres langues dans des sections distinctes, pourvu que la présentation générale reflète le caractère officiel du français.

9.9 Répondeurs téléphoniques et boîtes vocales

Les messages d'accueil enregistrés sur un répondeur téléphonique ou une boîte vocale d'une unité administrative ou pédagogique de l'UQO doivent être en français.

9.10 Cartes professionnelles

Les cartes professionnelles sont rédigées en français. Les noms officiels de l'UQO et de ses unités administratives et pédagogiques sont en français.

9.11 Politique d'achat

L'UQO veille à ce que les différentes étapes du processus d'acquisition se déroulent en français. Les documents

d'acquisition et ceux qui accompagnent les biens et services, ainsi que les inscriptions sur le produit acquis, sur son contenant et sur son emballage, sont en français. De plus, lorsque l'utilisation d'un produit ou d'un appareil nécessite un mode d'emploi, ce dernier doit être en français. Exceptionnellement, par exemple pour l'achat d'un produit à l'extérieur du Québec, l'UQO peut utiliser d'autres langues que le français.

9.12 Ententes, documents commerciaux et contractuels, formulaires, bons de commande et factures

À l'intérieur du Québec, les ententes, les documents commerciaux et contractuels, les formulaires, les bons de commande, les factures et les autres documents sont rédigés en français. Il en va de même pour les documents destinés au gouvernement fédéral canadien. Lorsqu'ils sont destinés à un usage hors du Québec, ils peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.

9.13 Informatique

Les logiciels, didacticiels, systèmes d'exploitation ou autres outils informatiques utilisés par l'UQO sont en français.

Toutefois, dans le cas de logiciels spécialisés dont la version française n'est pas disponible ou compatible avec les systèmes informatiques de l'UQO, une version dans une autre langue peut être utilisée.

10. QUALITÉ, CONNAISSANCE ET MAÎTRISE DE LA LANGUE

Pour ce qui est de la langue de travail et de communication, l'UQO accorde une attention constante à la qualité du français oral et écrit utilisé par l'ensemble de sa communauté. Ainsi, conformément à l'esprit de la Charte, l'UQO s'assure que la maîtrise de la langue française et sa promotion font partie intégrante de l'ensemble de ses activités.

Les documents officiels et les communications de l'Université doivent être des modèles de clarté et de correction grammaticale. L'UQO veille notamment à l'utilisation des termes et expressions normalisés par l'Office québécois de la langue française.

11. LANGUE DE TRAVAIL

La langue de travail est le français et, conformément à la *Charte de la langue française*, le droit de travailler en français est assuré à l'ensemble des membres du personnel, qui s'expriment en français dans les réunions tenues avec les représentantes et représentants d'organismes ou entreprises établis au Québec.

Toute personne embauchée par l'UQO à quelque titre que ce soit, doit maîtriser le français dès son entrée en fonction.

Outre la connaissance du français, l'UQO peut, lors du recrutement pour un poste, exiger un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue lorsque cela est nécessaire pour l'accomplissement de la tâche et ce, conformément à l'article 46 de la *Charte de la langue française*.

12. PROCÉDURE DE DÉPÔT ET D'EXAMEN DES PLAINTES

12.1 Dépôt d'une plainte

Toute personne souhaitant déposer une plainte concernant l'application de la présente Politique auprès du BIPH doit :

- a) Exposer par écrit les faits entourant sa plainte, ainsi que les circonstances de temps et de lieu de l'action ou de l'omission qui la fonde ;
- b) Fournir tout autre renseignement ou document pertinent dont celle-ci estime avoir besoin pour la bonne compréhension des faits constitutifs de la plainte ;

Une plainte peut être anonyme. En ce cas, la personne qui désire demeurer anonyme est avisée par la présente Politique que ceci compromet de façon importante l'habileté de l'UQO à traiter adéquatement les plaintes, dont la capacité de mener une analyse appropriée. Les moyens dont disposera l'UQO afin de traiter adéquatement les plaintes dépendront, notamment, de la qualité de l'information obtenue dans ces circonstances.

Lorsqu'elle ou il le juge nécessaire, eu égard aux circonstances, la secrétaire générale ou le secrétaire général ou son représentant ou sa représentante peut rencontrer toute personne susceptible de lui fournir les renseignements qui lui sont nécessaires.

Il ou elle analyse tous les documents remis par les personnes rencontrées, procède à l'enregistrement ou à la rédaction des déclarations faites par chacune des personnes rencontrées lors de l'examen de la plainte.

12.2 Recevabilité de la plainte

Sur réception d'une plainte, la secrétaire générale ou le secrétaire général ou son ou sa représentante procède d'abord à un examen préliminaire visant à en déterminer la nature et la recevabilité au sens de la présente Politique.

Lorsque la secrétaire générale ou le secrétaire général considère la plainte non recevable ou met fin à son traitement, il ou elle informe brièvement la Personne plaignante des motifs de non-recevabilité. Si la secrétaire générale ou le secrétaire général estime que la plainte peut être traitée en vertu d'un autre cadre réglementaire ou normatif de l'UQO, il ou elle en informe la Personne plaignante.

12.3 Suspension de traitement et transfert de la plainte

La secrétaire générale ou le secrétaire général peut mettre fin à son examen de la plainte s'il ou elle estime notamment :

- a) Que l'objet de la plainte ne relève pas de la présente Politique ;
- b) Que la plainte met en cause le bien-fondé d'une politique ou d'un objectif de programme de l'UQO ;
- c) Que la plainte est frivole.

Dans tous les cas, la secrétaire générale ou le secrétaire général doit mettre fin à son examen si les faits rapportés au soutien de la plainte font l'objet d'un recours devant un tribunal ou porte sur une décision rendue par un tribunal.

12.4 Décisions et recommandation

La secrétaire générale ou le secrétaire général rend un rapport écrit et motivé après avoir évalué le bien-fondé de la plainte qui lui est adressée. Ce rapport est confidentiel.

La secrétaire générale ou le secrétaire général communique son rapport aux personnes cadres supérieures de l'UQO, qui pourront, si elles le jugent à propos, saisir l'instance habilitée en vertu du cadre normatif applicable.

Si la secrétaire générale ou le secrétaire général conclut que la plainte est fondée, il ou elle peut inclure dans son rapport, lorsque les circonstances le justifient, les mesures de redressements applicables.

12.5 Délais

Une plainte peut être déposée jusqu'à 30 jours ouvrables suivant l'événement susceptible de constituer une atteinte à la présente politique.

La secrétaire générale ou le secrétaire général se prononcera sur la plainte dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, et au plus tard dans les 90 jours ouvrables suivants la réception de la plainte. La secrétaire générale ou le secrétaire général informe la personne plaignante des conclusions de sa plainte.

13. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE LA POLITIQUE

13.1 Reddition de compte

Le rectorat produit annuellement un rapport qui est déposé au conseil d'administration. Ce rapport comprend les éléments qui ont été mis en place dans la dernière année ainsi que les manquements à la Politique.

Aussi, un rapport sera produit tous les trois ans et transmis au ministère de la langue française. Ce rapport devra être produit par un comité formé par la secrétaire générale ou le secrétaire général, une professeure ou un professeur et une étudiante ou un étudiant. Ce rapport sera également présenté au conseil d'administration.

Le rectorat est responsable de la diffusion, de l'application, de la mise en œuvre et du suivi de la Politique et fait rapport au conseil d'administration. La présente Politique est diffusée sur le site web de l'UQO.

14. RÉVISION DE LA POLITIQUE

La Politique doit être révisée aux 10 ans minimum et la communauté universitaire doit participer à sa révision, soit lors de la consultation ou tout autre moyen mis en place par la ou le responsable de la Politique.

À la suite de son adoption, la Politique est transmise au ministre responsable de l'enseignement supérieur. Il en est de même de toute modification qui y est apportée.

Lorsqu'aucune modification n'est apportée à la Politique après sa révision, le ou la responsable de l'application doit en aviser le ministère responsable de la langue française.

La présente Politique entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration.